

Date de publication : Le 25 juin 2021	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Organisme responsable : Ministère de la Santé	Directive n° 831
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : DÉPENSES LIÉES À UNE URGENCE SANITAIRE PUBLIQUE			

1. POLITIQUE

Conformément à la *Loi sur la santé publique*, le Gouvernement peut fournir une aide financière lorsqu'un état d'urgence sanitaire publique a été déclaré dans tout le Nunavut ou une partie du territoire. Toutes les dépenses liées à une urgence sanitaire publique doivent être dûment autorisées.

2. DÉFINITION

Urgence sanitaire

Une manifestation ou une menace imminente d'un danger qui comporte un risque grave pour la santé publique.

3. DIRECTIVE

En vertu de la *Loi sur la santé publique*, le gouvernement peut fournir une aide financière conformément aux valeurs sociétales inuites et à l'Inuit Qaujimaqatuqangit lorsque le ministre de la Santé déclare un état d'urgence sanitaire publique. Toutes les dépenses qui sont directement attribuables à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire publique sont assujetties à cette directive.

Cette directive s'applique à tous les ministères et organismes publics.

4. DISPOSITIONS

- 4.1. En vertu de l'article 40 de la *Loi sur la santé publique*, sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, le ministre peut déclarer un état d'urgence sanitaire publique dans l'ensemble ou une partie du Nunavut si le ministre est convaincu

- a) de l'existence d'une urgence sanitaire publique;
 - b) de l'impossibilité d'atténuer l'urgence sanitaire publique, ou d'y remédier, suffisamment sans la mise en œuvre de mesures particulières.
- 4.2. L'arrêté déclarant un état d'urgence sanitaire publique expire au plus tard 14 jours après sa prise à moins qu'il ne soit prolongé ou réduit plus tôt. Sur la recommandation de l'administrateur en chef de la santé publique, le ministre de la Santé peut prolonger l'état d'urgence sanitaire publique pour des périodes supplémentaires d'une durée maximale de 14 jours chacune ou réduire la période ou le secteur à laquelle elle s'applique.
- 4.3. Il peut être nécessaire de fournir des fonds dans ce cadre d'état d'urgence sanitaire publique afin d'appliquer les mesures spéciales mises en œuvre par l'administrateur en chef de la santé publique en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la santé publique*.
- 4.4. L'article 45(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* traite de l'exemption pour les urgences et donne au sous-ministre de la Santé le pouvoir de conclure un contrat exigeant un déboursement immédiat de fonds pour faire face à une urgence.
- 4.5. Lorsque l'Assemblée législative siège, le ministère de la Santé doit obtenir un projet de loi de crédits d'urgence afin de créer un crédit pour le financement d'urgence si le ministère ne peut de le financer à partir d'un crédit existant, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Lorsque l'Assemblée législative ne siège pas, le ministère de la Santé doit obtenir un mandat spécial conformément à l'article 33(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la directive 303 du Manuel de gestion financière (MGF) sur les mandats spéciaux.
- 4.6. Tout fonds dépensé hors crédit pour répondre à l'urgence sanitaire publique avant la mise en œuvre du mandat spécial doit être imputé au crédit de financement de l'urgence sanitaire publique.
- 4.7. Toutes les dépenses liées à l'urgence sanitaire publique doivent être enregistrées conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP), telles que publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public du Canada, et doivent suivre toutes les procédures de rapport financier appropriées.

- 4.8. Lorsque le financement d'une urgence sanitaire publique est fourni par un tiers, il doit être traité conformément à la directive 880 du MGF, Accords financés par des tiers.
- 4.9. Les fonds d'urgence fournis par un mandat spécial ou un projet de loi de crédits d'urgence pour une urgence sanitaire publique précise ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.
- 4.10. Les divers couts ainsi que les emprunts prévus et autres engagements associés à certaines des implications indirectes et à long terme découlant de l'urgence sanitaire publique ne sont pas soumis à la présente directive. Ces couts doivent être pris en compte dans le processus d'élaboration du budget. Tous les emprunts, contrats ou autres arrangements financiers prévus, nouveaux ou révisés, susceptibles d'avoir une incidence sur la limite d'emprunt du gouvernement doivent être soumis à l'approbation du Conseil de gestion financière, conformément à la directive 890 du MGF, Gestion et contrôle de la limite d'emprunt du gouvernement.
- 4.11. Les procédures d'acquisition et de passation de marchés du gouvernement énoncées dans la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti*, le *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti*, le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et la série de directives 808 du MGF continuent de s'appliquer pendant un état d'urgence sanitaire publique. Les biens et services qui sont requis de façon urgente et dont le retard serait préjudiciable à l'intérêt public peuvent être attribués sans la présentation de soumissions concurrentielles conformément à l'article 8 du *Règlement sur les contrats du gouvernement*.
- 4.12. Le Bureau du vérificateur général doit être consulté pour résoudre toute question relative à la classification comptable appropriée des dépenses conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public (p. ex., passif, dépenses en capital).